

République Française

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème BUREAU
PL/MV
N° 101/79

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'Environnement.
Installation d'un laboratoire de pharmacologie homéopathique
à MONTRICHARD par les Etablissements DOLISOS.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'Environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite
loi et notamment son titre Ier ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977;

Vu la demande présentée le 20 Mars 1979 par M. B. du CHATELIER,
Directeur Général de la Société Anonyme DOLISOS, à l'effet d'être autorisé
à installer un laboratoire de pharmacologie homéopathique à MONTRICHARD
comprenant les installations classées rangées sous les rubriques suivantes
de la nomenclature :

- 246 : fabrication et traitement de levures et autres produits
d'origine végétale ou animale en vue de la préparation de
produits pharmaceutiques.
- 253 B : Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (10.000 l.
d'alcool éthylique) stockés en fûts et en bouteilles (et
46.000 l. de teintures-mères)
- 261 B : Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de
1ère catégorie ; la quantité présente dans l'atelier étant
de l'ordre de 13.000 l..

Vu le plan et les autres pièces réglementaires annexés à ladite
demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis
à la Mairie de MONTRICHARD pendant 30 jours consécutifs du 26 Mai au
24 Juin 1979 ;

ORLÉANS

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 Juin 1979 ;

IC N° 1-12-11

Vu l'avis du Conseil Municipal émis lors de sa réunion en date du 27 Juin 1979 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 Juin 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'agriculture en date du 19 Juin 1979 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Social en date du 5 Juin 1979 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 14 Juin 1979 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 11 Mai 1979 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 27 Juin 1979 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines en date du 3 Juillet 1979, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 Juillet 1979 ;

Considérant que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'établissement a été notifié à M. le Directeur Général de la Société DOLISOS le et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER ,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation des installations indiquées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Directeur Général de la S.A. DOLISOS de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Les ateliers seront implantés, réalisés et exploités conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

A) Fabrication et traitement de levures (et autres produits d'origine végétale ou animale) en vue de la préparation de produits pharmaceutiques.

Le sol de l'atelier sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients seront entretenus en parfait état de propreté ;

Les déchets provenant d'un emploi incomplet de matières premières les débris retirés des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients métalliques étanches, munis d'un couvercle, faciles à nettoyer et vidés aussi souvent qu'il sera nécessaire ;

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs ;

Les opérations se feront de façon à ne pas incommoder le voisinage par les buées. Les buées et gaz seront évacués au dehors par une cheminée de hauteur suffisante (après désodorisation convenable).

B) Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en fûts et en bouteilles (alcools éthyliques, teintures mères)

L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local affecté au dépôt devra former cuvette de rétention étanche. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Installations électriques

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du local de stockage devra être de sûreté.

Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du local de stockage.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B ;
- d'un poste d'eau ou une réserve d'eau en quantité suffisante ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

C) Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie

Dispositions générales

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage artificiel se fera par des lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc..". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant dès la cessation du travail.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

D) Prescriptions relatives à la lutte contre les nuisances

I - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

1°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sables, tas de sable meuble avec pelle, etc...

2°) Les installations électriques seront entretenues en bon état ; Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées épaisses, buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou inflammables

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

III - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le critère de niveau de bruit ambiant perçu en limite de propriété est fixé comme suit :

- 50 dB (A) de jour,
- 45 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 40 dB (A) de nuit.

IV - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans les conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

V - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduelles

1°) Prescriptions relatives à la protection des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduelles, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

2°) Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduelles

Avant rejet, les eaux résiduelles issues des ateliers devront satisfaire aux normes suivantes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents industriels.

- a) L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 6,5 et 8,5.
- b) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C.

c) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

d) Sont interdits tous déversements de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;

e) L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

f) L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 1 g. par litre de matières en suspension de toute nature ;

g) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg. par litre ;

h) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg. par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg. par litre si on l'exprime en ions ammonium.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

VI - Prescriptions particulières

Une zone pare-feu, d'une largeur minimum de cinq mètres, sera aménagée le long de la forêt ; cette zone devra être fréquemment débroussaillée, désherbée et débarrassée de tout matériau inflammable de façon à ne pas pouvoir propager le feu à la forêt en cas d'incendie.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de MONTRICHARD,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Équipement à BLOIS
- 4°) à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) au Directeur départemental de l'Agriculture à BLOIS,
- 6°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région CENTRE, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées.
- 7°) à M. le Directeur des Services Vétérinaires à BLOIS,
- 8°) à M. le chef du Centre de l'Office National des Forêts, 1 rue du Haut Bourg à BLOIS;

.../...

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

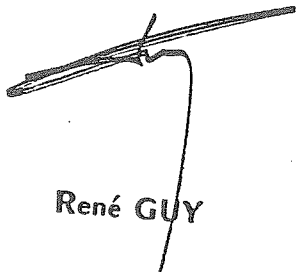
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTRICHARD,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de MONTRICHARD et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur de la Régénération
et des Affaires Générales


René GUY

BLOIS, le
LEPREFET,

17 SEP. 1979



POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LEONELLI